

- inspecteur de l'enseignement coranique ;
- inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée ;
- préposé aux biens wakfs ;
- imam enseignant les lectures ;
- imam mouderrès ;
- imam instituteur ;
- maître de l'enseignement coranique.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

*** Pour les grades d'inspecteur de l'enseignement coranique, inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée et préposé aux biens wakfs :**

— après admission au concours sur titres, conformément aux dispositions des articles 18, 22 et 26 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

*** Pour les grades d'imam enseignant les lectures, imam mouderrès et imam instituteur :**

— après admission au concours d'accès aux instituts islamiques de formation des cadres du culte, conformément aux dispositions des articles 31 (alinéa 1), 32 (alinéa 1) et 33 (alinéa 1) du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

*** Concernant le grade de maître de l'enseignement coranique :**

— par inscriptions sur la liste d'aptitude, parmi les mouadhins ayant rempli les conditions fixées par l'article 39 (alinéa 3) du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus sont ouverts selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, susvisé.

Art. 4. — Des avantages sont accordés aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs qui précise :

- les corps et grades concernés ;
- le nombre de places ouvertes conformément au plan de formation du ministère des affaires religieuses et des wakfs adopté au titre de l'année considérée ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- la date de démarrage de la formation ;
- la durée des cycles et le lieu de leur déroulement.

Art. 6. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

— vingt six (26) heures par mois pendant trois (3) mois pour la formation d'inspecteur de l'enseignement coranique et inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée ;

— trente six (36) heures par mois pendant trois (3) mois pour la formation de préposé aux biens wakfs ;

— deux (2) années pour la formation d'imam enseignant les lectures et d'imam mouderrès ;

— trois (3) années pour la formation d'imam instituteur ;

— une (1) année pour la formation de maître de l'enseignement coranique.

Art. 7. — La formation spécialisée est dispensée dans les établissements suivants :

*** Pour la formation d'inspecteur de l'enseignement coranique, d'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée et de préposé aux biens wakfs :**

— les facultés des sciences islamiques ;

— l'institut national de la formation et du perfectionnement du personnel de l'éducation.

*** Pour la formation d'imam enseignant les lectures, d'imam mouderrès, d'imam instituteur et de maître de l'enseignement coranique :**

— l'école nationale de la formation des cadres du culte de Saïda ;

— les instituts islamiques de formation des cadres du culte.

Les conditions et les modalités pratiques de déroulement et de réalisation de la formation citée à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixées par des conventions établies entre le ministère des affaires religieuses et des wakfs et les établissements de formation spécialisée suscités.

Art. 8. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation visés à l'article 7 ci-dessus et les cadres du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 9. — La formation spécialisée d'inspecteur de l'enseignement coranique, d'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée et de préposé aux biens wakfs s'effectue sous forme alternée et comprend des cours théoriques et pratiques.

La formation spécialisée d'imam enseignant les lectures, d'imam mouderrès, d'imam instituteur et de maître de l'enseignement coranique s'effectue sous forme continue et comprend des cours théoriques et pratiques.

Art. 10. — A la fin de la formation spécialisée, les stagiaires doivent élaborer et soutenir un rapport de fin de formation.